PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOUDON ET FILS

3 Rue de Lajudie
30100 Alès

Références :
Code AIOT : 0100004322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement BOUDON ET FILS implanté rue philippe Lebon TAMARIS 30100 Alès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée suite à la mise en demeure de réaliser la régularisation administrative de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUDON ET FILS
- rue philippe Lebon TAMARIS 30100 Alès
- Code AIOT : 0100004322
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation actuelle est implantée sur le site de l'ancienne usine de la société des Acieries et Forges de Tamaris, repris par la société Fort Tamaris en 1984, et enfin par la société ALTEIRAC (fabricant de matériels de mines et carrières) jusqu'en 1998. L'activité est implantée au nord de l'agglomération alésienne, en continuité immédiate des logements collectifs du quartier des cévennes et à environ 250 mètres à l'est de la rivière « Le Gardon ».
La SCI « La glacière », gérée par M. Denis BOUDON a acquis les terrains concernés par la présente activité sur les parcelles numéros 180, 183, 202, 203, 211, 212, 214, et 225, section D du plan cadastral en vigueur à cette époque, représentant 5,5 hectares .
L'entreprise Boudon et fils est une entreprise de transport dont le dirigeant est aussi le dirigeant de l'entreprise Cévennes Déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- Défense incendie
- Acceptation des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	concernées par une rubrique de la nomenclature des		
4	Toitures et couvertures de toiture	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'installation a été régularisée. Cependant, il est constaté l'absence de défense incendie conforme à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'absence de fiche d'acception préalable pour les déchets présents et l'absence de procédure de réception conforme à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Désignation des activités
Prescription contrôlée : 2713. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2. (D) La colonne " A " de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le décret 2018-458 du 06 juin 18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumet au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713, les Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 lorsque le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^2 et inférieur à 1000 m^2. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'environ 900 m3 de déchets de métaux (cannettes aluminium). D'après l'exploitant, il s'agit de métaux en transit pour le compte d'un client. L'exploitant doit donc régulariser la situation administrative de ses activités visées par la rubrique 2713-2 de la nomenclature des ICPE exploitées de façon illicite sur son site d'Alès, soit en déposant des déclarations au titre de ces rubriques, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Constats : L'exploitant a procédé à la régularisation de la situation administrative en procédant à une déclaration par téléprocédure en date du 09/12/2022 pour une installation de Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713) de 950 m². Le récépissé n°A-2-N7XA6B1N4X lui a été automatiquement délivré. La mise en demeure n°2022-36 du 19 septembre 2022 est par conséquent levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a produit une procédure d'admission préalable qui ne permet de confirmer que les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sont appliquées. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une fiche d'information préalable renseignée par un client pour les déchets présents sur le site. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui peut être solutionnée rapidement et fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a produit une procédure de réception des déchets qui ne respecte pas les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 Ce constat constitue une non-conformité à l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui peut être solutionnée rapidement et fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Toitures et couvertures de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3). Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de

manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : L'exploitant présente une attestation d'étude de la superficie d'aération naturelle réalisée par la SAS MTSI certifié APSAD qui conclut à la présence d'aération naturelle via l'atrium centrale du bâtiment qui représente 9,44 % de la surface du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie,

le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
Constats : Il est constaté la présence d'une citerne de 30 m3 dans le bâtiment. Le personnel est équipé de téléphones portables permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le bâtiment est équipé de caméras thermiques reliées à l'alarme incendie. Cependant, il est constaté l'absence d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'exploitant déclare en installer à la suite de l'inspection. Il est constaté l'absence de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Il est constaté l'absence d'un point d'eau incendie à moins de 100 mètres de l'installation. L'exploitant présente suite à l'inspection un devis et bon de commande pour l'installation d'une citerne souple d'une capacité de 120m3 sous quinze jours. Cette dernière devrait être placé à l'extérieur du bâtiment et en son milieu de sorte que la citerne soit à moins de 100m de l'ensemble des quais / box de transferts présents dans le bâtiment. Ces constats constituent une non-conformité à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018. Cependant, l'exploitant s'étant engagé à procéder rapidement aux corrections de ces non-conformités, ces constats feront l'objet d'une lettre de suite préfectorale et les justifications de la mise en place effective des moyens d'extinction d'incendie devront être transmis dans le délai précisé dans la lettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois